



Arrêt

**n° 107 554 du 29 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me. A. HAGEMAN loco Me F. LANDUYT, avocats, et L. DJONGAKODI- YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 20 décembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile. A la base de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

*« Vous êtes de nationalité somalienne, d'ethnie bajunie et de religion musulmane.
Né le 8 mai 1987 à Koyama, dans le quartier de Koyamani, où vous avez toujours vécu, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous n'avez jamais étudié ni fréquenté d'école coranique.*

Le 29 octobre 2010, vous croisez un groupe d'individus appartenant à Al Shabab. Ceux-ci vous demandent de les suivre, mais vous refusez. Alors, ils vous frappent et vous contraignent à accepter leurs ordres. Ils vous font monter dans un bateau où se trouvent d'autres personnes originaires de votre quartier et vous partez vers une île inconnue. Là, vous apprenez à combattre. Lors de votre deuxième semaine sur cette île, alors que vous allez chercher du bois, vous profitez d'un moment d'inattention de votre garde pour fuir. Vous arrivez au port où vous rencontrez deux personnes à qui vous expliquez vos problèmes. Vous leur remettez 30 dollars et ils vous emmènent quelque part où vous pouvez prendre un autre bateau afin de fuir la Somalie en échange d'argent. Vous embarquez donc sur un bateau à destination d'Aden, dans un pays arabe que vous ne connaissez pas, où vous arrivez le 24 novembre 2010.

Vous quittez ce pays par avion et arrivez en Belgique le 18 décembre 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le 20 décembre 2010. »

En date du 29 août 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 23 septembre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le CCE a rendu un arrêt de désistement décrété le 28 novembre 2011 (voir arrêt [X]).

Le 24 janvier 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A la base de celle-ci, vous déposez un acte de naissance. Le 29 mars 2012, le CGRA prend une seconde décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire contre laquelle vous introduisez un nouveau recours devant le CCE en date du 25 avril 2012. Le 13 juillet 2012, le CCE rend un arrêt confirmant la décision du CGRA (voir arrêt n° [X]).

Le 6 septembre 2012, vous introduisez une troisième demande pour laquelle l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération le 14 septembre 2012. Le 21 septembre 2012, vous introduisez une quatrième demande d'asile. A la base de celle-ci, vous maintenez les faits invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile et vous déposez un certificat de confirmation de citoyenneté ainsi qu'une lettre manuscrite émanant de votre grand-mère datée du 1er septembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir un recrutement forcé par les milices d'Al Shabab. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE arrêt n° [X] du 28 novembre 2011 et arrêt n° [X] du 13 juillet 2012). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première et deuxième demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre quatrième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos quatre demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, s'agissant du document de confirmation de citoyenneté que vous déposez dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, le Commissariat général considère qu'il ne constitue pas un élément de preuve de votre identité ni de votre nationalité.

En effet, il convient de relever qu'il s'agit d'un document dépourvu du moindre élément de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale ou autre) permettant d'établir que vous êtes bien la personne dont le document fait état. Dès lors, rien n'indique que la personne qui s'en prévaut est

bien celle dont le nom figure sur ce document. Cet argument à lui seul permet de considérer que la simple présentation d'un tel document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations relatives à votre origine somalienne et en particulier de votre vécu sur l'île de Koyama.

Par ailleurs, il ressort de l'information à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue, CEDOCA, SRB – Somalie, Authenticité des documents délivrés après 1991, 29.03.12), que suite à la situation de conflit qui règne en Somalie depuis la chute du régime Barre en 1991, il n'existe plus dans ce pays de registres contenant des informations qui permettraient d'établir individuellement l'identité des civils. Quoi qu'il en soit, compte tenu du manque de procédures en matière d'enregistrement et de mécanismes de contrôle interne, ainsi que de la corruption, il est sérieusement permis de douter de la fiabilité des documents délivrés par les autorités somaliennes après 1991. A ce titre, il ressort de la recherche du CEDOCA que la majorité des pays n'acceptent pas les documents délivrés après la chute de Siad Barre en 1991 comme documents officiels.

D'autre part, à considérer que vous soyez bien la personne concernée par ce document -quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne possède aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ces témoignages sur lesquels se basent le document ont été formulés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. A ce propos, vous affirmez que les témoins qui se sont présentés devant le tribunal de Kismayo en vue d'attester de votre nationalité sont des voisins que vous certifiez bien connaître (audition du 08/01/2013, p.4-5). Or, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas en mesure d'estimer l'âge de ces deux personnes ni de révéler l'identité complète de leur épouse (idem, p. 4). Ces méconnaissances relativisent fortement l'étroitesse de vos liens. De ce fait, le Commissariat général considère qu'il est peu vraisemblable que ces personnes se soient déplacées jusque Kismayo pour témoigner en faveur d'une personne avec qui elles n'entretiennent pas de liens étroits.

Encore, le Commissariat général note également qu'il n'est pas crédible qu'une Cour atteste de l'identité d'une personne qu'elle n'a jamais vue. En votre absence et vu la situation des registres d'état civil en Somalie depuis la chute du régime Barre en 1991 (voir supra), la Cour n'a, en effet, aucun moyen de savoir d'une part s'il existe une personne dénommée [S. Y. S.], d'autre part que vous êtes bel et bien cette personne. Votre explication selon laquelle les témoins ont prêté serment ne peut renverser ce constat (audition du 08/01/2013, p.5).

En outre, notons encore que ce document comporte des fautes d'orthographe mentionnant qu'il a été visé par le Somali Democratic Republic (et non Republic), Ministry of Justice and religious (et non religious) Affairs. De telles irrégularités empêchent de considérer que ce document ait été émis par un tribunal et remet donc en cause son authenticité.

Enfin, relevons encore que les cachets imprimés au bas de votre document sont des images scannées et non pas des sceaux appliqués sur le document rédigé afin de légaliser les signatures y apposées. L'élaboration de ce document et en particulier l'apposition des sceaux, procède dès lors manifestement d'une manipulation réalisée au moyen d'un traitement de texte, ce qui jette le discrédit sur l'authenticité de ce document. Relevons encore pour le surplus que l'authentification des signatures du documents par le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la Justice, censée être attestée par les cachets faisant référence à ces deux instances, est également pré-imprimée sur la pièce en question et intervient le jour-même de sa délivrance. Que ces démarches soient réalisées le même jour, dans le contexte administratif défaillant de la Somalie (voirsupra), est peu crédible.

Au vu de ces éléments, ce seul document n'est pas en mesure d'établir votre nationalité somalienne.

Deuxièmement, s'agissant de la lettre manuscrite datée du 1er septembre 2012 que vous déposez, émanant de votre grand-mère, il convient de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De plus, son auteur n'est pas identifié par la copie d'une carte d'identité ou autre et se déclare comme étant votre grand-mère, sans plus. Elle n'a donc pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Ensuite, en substance, votre grand-mère déclare que les conditions sécuritaires prévalant à Koyama ne sont pas bonnes, que les milices d'Al Shabab recrutent des jeunes Bajunis et que vos parents sont décédés (voir traduction des témoignages, rapport d'audition du 08/01/2013, p.5). Toutefois, elle ne précise nullement les circonstances du décès de ces derniers et n'évoque à aucune reprise les

problèmes personnels que vous alléguiez. Troisièmement, en ce qui concerne le document intitulé « transferred shipments », le Commissariat général relève tout d'abord que ce document est produit en copie ce qui ne peut garantir son authenticité, une copie étant facilement falsifiable. Le Commissariat général relève ensuite qu'à le considérer authentique, ce document atteste tout au plus qu'un courrier indéterminé a été envoyé de Mogadiscio, Somalie. Or, ce seul élément ne constitue pas un élément en mesure d'attester de votre nationalité et des faits de persécutions allégués.

En conclusion, ces documents ne permettent donc pas d'établir votre nationalité somalienne et, partant, de rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives aux faits de persécution que vous prétendez avoir subis en Somalie. Le Commissariat général estime donc que la décision prise dans le cadre de vos trois premières demandes d'asile n'aurait pas été différente si ces nouveaux éléments avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyens à l'appui de son recours « de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et de la principe générale (sic) de la force majeure ».

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite d'annuler l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou, au moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1. Dans cette affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 20 décembre 2010. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides le 29 août 2011. Le 23 septembre 2011, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil qui a rendu un arrêt de désistement en date du 28 novembre 2011 (arrêt n° 70 852 dans l'affaire 79.598/I).

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile le 24 janvier 2012 à l'appui de laquelle elle a déposé un acte de naissance. Le 29 mars 2012, le Commissaire général a pris à nouveau une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil en date du 25 avril 2012. Le 13 juillet 2012, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général dans son arrêt n° 84 663 (dans l'affaire 95.260/I).

4.3. En date du 6 septembre 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile à l'égard de laquelle l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération le 14 septembre 2012. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision.

4.4. Le 21 septembre 2012, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile. A la base de celle-ci, la partie requérante maintient les faits invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile et dépose un certificat de confirmation de citoyenneté ainsi qu'une lettre manuscrite émanant de sa grand-mère datée du 1er septembre 2012. La partie défenderesse a à nouveau rejeté cette demande, décision qui constitue l'acte attaqué.

5. Question préalable

Bien que le libellé du dispositif de la requête (formulé par la partie requérante en conclusion de sa requête) soit totalement inadéquat, la partie requérante présentant son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie requérante se déclare de nationalité somalienne fonde, en substance, sa quatrième demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande, à savoir sur des problèmes liés à son enrôlement forcé par la milice Al Shabab.

6.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir jugé que les nouveaux éléments que la partie requérante fait valoir à l'appui de cette quatrième demande, à savoir une confirmation de citoyenneté et une lettre de sa grand-mère, ne permettent pas de rétablir sa nationalité somalienne ni de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre des précédentes demandes d'asile.

6.4. La partie requérante conteste le raisonnement développé par la partie défenderesse, réitère être d'origine somalienne et estime que les différents documents qu'elle dépose constituent des commencements de preuve de cette nationalité et de sa résidence sur l'île de Koyama.

6.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°84 663 du 13 juillet 2012 (dans l'affaire 95.260/I), concernant la deuxième demande d'asile de la partie requérante, le Conseil s'est pour la première fois prononcé sur la nationalité de la partie requérante et sur les faits de persécution qu'elle allègue, et a conclu qu'elle n'établissait pas sa nationalité somalienne ni l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa quatrième demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent d'établir la réalité de sa nationalité somalienne et de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de ses précédentes demandes.

6.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.7. Le Conseil fait siens les motifs de la décision litigieuse, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale ne sont pas de nature à établir la nationalité somalienne de la partie requérante ni de restituer aux faits allégués dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

Compte tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 84 663, prononcé par le Conseil le 13 juillet 2012, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.8. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

6.8.1. En effet, il convient de relever le caractère très peu circonstancié des explications de la requête, la partie requérante, formulées dans un français approximatif, qui se limitent à indiquer que la confirmation de citoyenneté est « un document officiel, basé sur des renseignements permettant d'établir que [le requérant] est bien la personne dont le document fait état » et que « tout indique que la personne qui s'en prévaut est bien celle dont le nom figure sur ce document », ce qui rétablit la crédibilité du requérant à ses yeux. Elle expose, en outre, que les « irrégularités n'empêchent pas de considérer que ce document ait été émis par un tribunal et ne remet donc pas en cause son authenticité, vu qu'il n'y a pas plainte de fraude » et que « les témoins qui se sont présentés devant le tribunal de Kismayo en vue d'attester de sa nationalité sont des voisins qu'il certifie bien connaître ».

6.8.2. Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa quatrième demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'établir la réalité de sa nationalité somalienne et dès lors d'étayer les faits invoqués à la base de sa demande d'asile, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que les explications de la requête ne sont nullement étayées et estime qu'elles ne sont pas convaincantes et qu'elles ne répondent pas valablement aux reproches de la partie défenderesse. Celle-ci a pu juger à bon droit que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne suffisent pas à établir la réalité de sa nationalité somalienne revendiquée et de son vécu sur l'île de Koyama, au vu des manquements constatés à propos du document de confirmation de citoyenneté déposé et des circonstances dans lequel il a été établi ainsi qu'au vu de l'absence de valeur probante de la lettre manuscrite de la grand-mère du requérant, un document privé, et du dernier document délivré en copie, intitulé « transferred shipments ».

6.8.3 Le Conseil relève encore que la partie requérante ne conteste pas valablement, en déposant notamment des éléments concrets, les informations objectives, claires et sans ambiguïtés de la partie défenderesse concernant la situation administrative en Somalie, contenues dans le rapport de son service de documentation, le Cedoca, (intitulé « Subject related briefing, Somalie, authenticité des documents délivrés après 1991 » du 29 mars 2012). Il y est constaté en termes de conclusion qu'au vu de l'absence d'autorité centrale en Somalie, les documents qui ont été émis après la chute du gouvernement de Siad Barre en 1991, ne peuvent être considérés comme des documents officiels et par conséquent ayant une force juridique.

6.8.4. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante des déclarations du requérant lors de sa première demande d'asile, celui-ci ayant été à cette occasion dans l'incapacité de fournir des informations essentielles sur le pays et la région dont il dit provenir, le Conseil estime que les nouveaux documents déposés ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette nationalité somalienne, cette provenance de l'île de Koyama et la crédibilité des faits de persécution allégués.

6.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ni sa nationalité somalienne.

6.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT